



**Projet de modifications à la
Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages**

1. *La Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages est modifiée par la présente règle.*
2. *L'article 1.2 est remplacé par ce qui suit :*

1.2 Interprétation de l'expression « valeur mobilière »

Aux fins de la présente règle,

- (a) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière » comprend un contrat de change;
 - (b) au Québec, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé standardisé;
 - (c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé.
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.
 - (2) En Saskatchewan, non obstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.